ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
4, 5 ET 6 DÉCEMBRE 2012, GATINEAU, QC

Résolution n° 49/2012

TITRE :	Définir les pêches autochtones
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Bob Chamberlin, Chef, Première Nation Kwicksutaineuk Ah-kwa-mish, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Ken Malloway, Grand Chef, mandataire, Première Nation Kwaw Kwaw Apilt, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 1 voix contre; 3 abstentions

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations, traditionnellement et depuis des temps immémoriaux, protègent, utilisent, gèrent et récoltent toutes les ressources aquatiques du Canada;

B. Les Premières Nations n'ont jamais renoncé à leur droit de pêcher et de récolter des poissons;

C. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle* reconnaît, affirme et protège le droit des Premières Nations de pêcher, récolter et utiliser des poissons;

D. La Cour suprême du Canada a réaffirmé les droits des Premières Nations de pêcher à des fins alimentaires, sociales, cérémoniales et économiques;

E. Le gouvernement du Canada envisage d'inclure unilatéralement une définition limitée du terme « autochtone » s'appliquant aux pêches dans la *Loi sur les pêches,* sans consulter les Premières Nations et sans tenir compte de leurs besoins;

F. L'intention et la décision d'établir une définition du terme « autochtone » s'appliquant aux pêches sont contraires à l'obligation fiduciaire du gouvernement du Canada de protéger les droits des Premières Nations et enfreignent la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,* en empêchant les Premières Nations de déterminer, de définir et de protéger toutes leurs pêches traditionnelles;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

G. Chaque Première Nation pratique tant des pêches à des fins alimentaires, sociales, cérémoniales et économiques que des pêches traditionnelles et consenties par traités, et la diversité de ces pêches n'est pas prise en compte dans la définition du terme « autochtone » s'appliquant aux pêches qui est proposée par le projet de loi C-45;

H. La définition proposée actuellement dans le projet de loi C-45 impose une portée rigide et étroite des pêches des Premières Nations. Les droits de pêche des Premières Nations doivent être interprétés avec souplesse afin de permettre leur évolution et leur compréhension au fil des ans;

I. Les Premières Nations souhaitent protéger toutes les pêches traditionnelles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent le Chef national d'aviser le gouvernement du Canada qu'il n'a pas honoré son obligation de consulter les Premières Nations et de tenir compte de leurs besoins concernant la définition du terme « autochtone » s'appliquant aux pêches dans la *Loi sur les pêches* et qu'il amoindrit son obligation fiduciaire à l'égard des Premières Nations.

2. Confèrent à l'Assemblée des Premières Nations le mandat d'obtenir la modification législative de la définition du terme « autochtone » s'appliquant aux pêches afin d'inclure les pêches traditionnelles et celles pratiquées en vertu d'un droit ancestral ou issu de traités.

3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'obtenir de l'information et des ressources auprès du gouvernement du Canada afin de tenir des discussions de premier niveau avec les Premières Nations dans l'ensemble du pays et de faciliter des discussions de deuxième niveau avec le ministère des Pêches et des Océans sur l'élaboration d'une politique ou d'un règlement qui clarifierait la définition du terme « autochtone » s'appliquant aux pêches, notamment aux pêches à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales.

4. Dénoncent l'attitude du ministère des Pêches et des Océans qui ne fait pas assez preuve de transparence dans ses processus et qui dissimule de l'information, des documents et des plans aux Premières Nations de l'ensemble du Canada qui seront touchées par la définition du terme « autochtone » s'appliquant aux pêches.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL